

STATUTO DELLA C.E.S.E.

Dénomination

Article 1er

L'Association d'Éducation comparée en Europe est une association internationale à caractère scientifique et pédagogique, qui ne poursuit aucun but lucratif.

Les status en sont établis conformément aux prescriptions de la loi belge du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 6 décembre 1954.

L'association a pour dénomination en langue anglaise: *Comparative Education Society in Europe* et en langue allemande: *Gesellschaft für Vergleichende Erziehungswissenschaft in Europa*.

Elle est désignée par le sigle CESE dans toutes les langues.

Siège Social

Article 2

L'association a son siège dans une commune de l'agglomération bruxelloise et à présent à 1050 Bruxelles, rue de la Concorde 51.

Objet

Article 3

L'association a pour objet de promouvoir et d'encourager l'étude de l'éducation internationale et comparée:

- a) par la promotion et le perfectionnement de l'enseignement de l'éducation comparée dans les établissements d'enseignement supérieur;
- b) par l'encouragement à la recherche;
- c) par la promotion de la publication et de la diffusion d'études comparatives dans le domaine de l'éducation;
- d) en suscitant, auprès des professeurs et enseignants qui œuvrent dans d'autres disciplines, de l'intérêt pour l'aspect comparatif et international de leurs travaux;
- e) en encourageant les éducateurs à visiter de par le monde les établis-

sements et institutions d'éducation, et à se pencher sur les systèmes qui y sont en usage;

f) en collaborant avec tous ceux qui, dans d'autres disciplines, se donnent pour tâche d'interpréter l'évolution de l'éducation dans le contexte culturel général;

g) en organisant des congrès et des rencontres;

h) en collaborant avec d'autres associations d'éducation comparée en vue de promouvoir l'action qui, dans ce domaine, peut être menée sur le plan international.

Membres

Article 4

L'association se compose de

1. Membres ordinaires:

a) enseignant et chercheurs qui, au sein d'établissements d'enseignement supérieur, œuvrent dans le domaine de l'éducation internationale et comparée;

b) personnes qui, au sein d'organismes et institutions d'éducation, s'intéressent à l'étude de l'éducation internationale et comparée ou de domaines connexes.

L'admission en tant que membre ordinaire fait l'objet d'une décision du Comité Exécutif. La procédure selon laquelle il y a lieu d'introduire les candidatures est décrite dans le règlement d'ordre intérieur.

2. Membres honoraires: personnes qui, s'étant distinguées de façon éminente et prolongée dans le domaine de l'éducation internationale et/ou comparée, se sont vu conférer la qualité de membre honoraire par une décision de l'assemblée générale statuant aux trois quarts des voix.

Les membres honoraires jouissent des mêmes droits et privilèges que les membres ordinaires.

Article 5.1

Tout membre de l'association peut en tout temps donner sa démission par un écrit signifié au Comité Exécutif.

Article 5.2

Sauf décision contraire du Comité Exécutif, le membre qui omet d'acquitter sa cotisation pendant plus de deux années consécutives, cessera d'exercer les droits que lui confère sa qualité de membre.

Le comité exécutif peut en outre proposer à l'assemblée générale l'exclusion du membre en question.

Article 5.3

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, lorsqu'il apparaît que ce membre ne se conforme pas aux statuts.

Un membre ne peut être exclu qu'après avoir été informé des raisons motivant son exclusion par un écrit du secrétaire trésorier, au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer au sujet de celle-ci, et après avoir eu l'occasion de présenter sa défense.

Art. 5.4

Le membre démissionnaire ou exclu, de même que les ayants droit du membre décédé, sont sans droit sur le fonds social.

Assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale des membres possède la plénitude des pouvoirs en vue de réaliser l'objet de l'association.

Relèvent en particulier de sa compétence:

- la modification des status;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur;
- l'exclusion des membres;
- l'élection des membres du Comité Exécutif;
- l'approbation du budget et des comptes de la CESE;
- la dissolution et la liquidation de l'association.

Article 7

L'assemblée générale se tient au moins une fois tous les deux ans, au lieu et à la date fixés par le Comité Exécutif.

L'assemblée générale comprend une session administrative et une session professionnelle.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées à tous les membres au moins trois mois à l'avance, par le secrétaire-trésorier.

L'ordre du jour, établi par le Comité Exécutif, est communiqué aux membres au moins un mois avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale peut également être convoquée en session spéciale par décision du comité exécutif ou à la requête écrite d'un sixième des membres au moins; dans ce dernier cas, l'assemblée se tiendra endéans les trois mois à dater du jour où la requête aura été reçue par le président.

Les convocations à l'assemblée générale spéciale sont envoyées au moins trois mois à l'avance.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins quinze membres en règle de cotisation.

À cette condition, les membres ainsi assemblés agiront en tant qu'organe législatif de l'association.

Sauf disposition contraire des status, l'assemblée générale statue à la majorité simple des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le vote se déroule conformément à la procédure prévue par le règlement d'ordre intérieur.

Article 8

Réunions professionnelles.

Moyennant l'approbation du Comité Exécutif, des membres de l'association peuvent tenir, sur le plan international, national ou régional, des réunions ayant pour objet des échanges de vues ayant trait à des sujets d'ordre académique ou professionnel, avec des représentants d'autres institutions professionnelles.

Réunions intercontinentales.

Le Comité Exécutif peut organiser des réunions professionnelles auxquelles participent d'autres associations d'éducation comparée, des organisations internationales ou d'autres institutions professionnelles. Les membres de la CESE seront dûment avisés de ces réunions.

Comité Exécutif

Article 9.1

L'association est administrée par un Comité Exécutif comprenant un président, le président sortant, deux vice-présidents et deux autres membres.

Si aucun d'entre eux n'est de nationalité belge, le comité exécutif comprendra un membre supplémentaire, qui doit être de cette nationalité.

Article 9.2

Les membres du comité exécutif sont élus par l'assemblée générale parmi les personnes qui détiennent la qualité de membre depuis un an au moins et qui ont acquitté leur cotisation pour l'année en cours.

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour une période de deux ans, qui débute à l'issue de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été procédé à leur élection. Ils sont rééligibles, mais ne peuvent occuper les mêmes fonctions pendant plus de deux périodes consécutives de deux ans. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 9.3

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois l'an, au lieu et à la date qu'il détermine.

Les convocations aux réunions du Comité Exécutif sont envoyées au moins un mois à l'avance, par le secrétaire-trésorier.

Le Comité Exécutif statue à la majorité simple des voix.

Le vote se déroule conformément à la procédure prévue au règlement d'ordre intérieur.

Article 9.4

Le Comité Exécutif a tous les pouvoirs de gestion et d'administration,

sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Le Comité Exécutif peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres.

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procuration spéciale, signés par deux membres du Comité Exécutif.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, poursuites et diligences du Comité Exécutif, représenté par le président ou un autre membre du comité désigné à cet effet par celui-ci.

Article 10.1

La président préside les assemblées et réunions des organes de l'association. En son absence, ces réunions sont présidées par l'un des deux vice-présidents.

Article 10.2

Le Comité Exécutif procède chaque année à la nomination d'un secrétaire-trésorier, dont il fixe la rémunération et qu'il a le pouvoir de révoquer.

Le secrétaire-trésorier est responsable vis-à-vis du Comité Exécutif:

- a) de la conservation des archives et de la diffusion des documents émanant de l'association;
- b) du paiement des débours, à effectuer conformément aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur;
- c) de l'organisation des assemblées générales, de la convocation et de la diffusion de l'ordre du jour de celles-ci;
- d) de la préparation du compte des recettes et dépenses et des rapports financiers à soumettre par le Comité Exécutif à l'assemblée générale;
- e) de la présentation des livres en vue de leur vérification, préalablement aux assemblées générales, par des commissaires désignés par le comité exécutif;
- f) de l'accomplissement de toute autre tâche lui confiée par le comité exécutif.

Comités

Article 11

Le Comité Exécutif peut constituer des comités ad hoc en vue de l'étude de sujets d'ordre scientifique ou professionnel.

Finances

Article 12.1

L'exercice social débute le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Article 12.2

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par l'assemblée générale. Toute proposition visant à modifier ce montant doit être portée à la connaissance des membres au moins trois mois avant l'assemblée générale appelée à en délibérer.

Article 12.3

Les cotisations sont dues le 1er janvier et sont payables au secrétaire-trésorier.

Les membres en règle de cotisation ont le droit de participer aux réunions administratives et professionnelles de l'association, peuvent y exercer leur droit de vote et jouissent de tous droits et privilèges que leur confère la qualité de membre de l'association.

Article 12.4

Le comité exécutif est tenu de soumettre au moins tous les deux ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes des deux exercices écoulés, ainsi que les budgets des exercices suivants.

Règlement d'ordre intérieur

Article 13

La procédure régissant le fonctionnement interne de l'association est déterminée en détail dans un règlement d'ordre intérieur établi par le comité exécutif et approuvé par l'assemblée générale.

Modification aux status et dissolution

Article 14

Toute proposition ayant pour objet une modification aux status ou la dissolution de l'association doit émaner du comité exécutif ou d'au moins 20 p.c. des membres que compte l'association.

Une telle proposition doit être portée à la connaissance des membres par le secrétaire-trésorier, au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale appelée à en statuer.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des membres que compte l'association.

Toutefois, si moins des deux tiers des membres sont présents à l'assemblée générale, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les mêmes conditions que la précédente, et elle statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

Disposition générale

Article 15

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents status, et notamment les publications à faire aux annexes au Moniteur Belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 6 décembre 1954.

*Oltre al testo francese qui riprodotto, fa fede il corrispondente testo in inglese.
Entrambi i testi sono stati pubblicati originariamente sul «Newsletter» del gennaio 1979
alle pp. 2-7.*